

MODIFICATIONS STATUTAIRES DES CATEGORIES B ET C

Ce décret prend effet le 1er janvier 2010.

Il porte essentiellement sur les points suivants :

- modification du mode de calcul de l'ancienneté requise pour l'accès par la voie de la promotion interne aux grades d'agent de maîtrise territorial et de contrôleur de travaux ;

- création parallèlement à la voie de l'examen professionnel, d'une voie d'accès au choix au 2ème grade des cadres d'emplois de la catégorie C (adjoint administratif de 1ère classe, adjoint technique de 1ère classe, agent social de 1ère classe, adjoint du patrimoine de 1ère classe, adjoint d'animation de 1ère classe) ; Cette nouvelle voie d'accès est encadrée par des quotas.

- autorisation de conduite - à titre accessoire - de véhicules poids lourds et de véhicules de transports en commun pour les adjoints techniques de 2ème classe ;

- Précisions sur la notion de services effectifs requis pour l'avancement de grade, incluant les services effectués à l'Etat. Sont concernés les statuts particuliers des rédacteurs, des techniciens supérieurs, des contrôleurs de travaux, des assistants socio-éducatifs, des infirmiers, des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

AVANCEMENT DE GRADE

De l'échelle 3 vers l'échelle 4

Le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifie les règles d'avancement de grade des agents de catégorie C. Une voie d'accès au choix est ouverte, sous réserve de respect de quotas.

En savoir plus

■ **Sont concernés les grades suivants :**

- les agents sociaux de deuxième classe
- les adjoints administratifs de deuxième classe
- les adjoints techniques de deuxième classe
- les adjoints territoriaux du patrimoine et adjoint d'animation de deuxième classe.

Les agents titulaires de ces grades bénéficient désormais **d'une nouvelle voie de nomination à la première classe.**

En effet, parallèlement à la voie de l'examen professionnel, **la voie de l'avancement au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente** est créée.

Les agents devront avoir atteint le **7ème échelon et compter au minimum dix années de service effectifs dans leur grade** pour pouvoir en bénéficier.

ATTENTION : le décret n°2009-1711 prévoit, pour cet te nouvelle voie d'accès à la 1ère classe, des quotas d'avancement.

Pour chaque collectivité, le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur **au tiers** du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade.

En d'autres termes, **deux** nominations dans un grade donné au titre des nouvelles conditions (au choix) sont au plus possibles pour **une** nomination au titre de la réussite à l'examen professionnel.

Toutefois **une** nomination peut intervenir si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins **trois années.**

Nouveauté Concours

Depuis le 1er janvier 2010, l'organisation de tous les concours et examens relève de la compétence des centres de gestion. Le CNFPT conserve toutefois l'organisation des concours et examens professionnels d'administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux des bibliothèques et du patrimoine, et des ingénieurs territoriaux en chef. En cliquant sur le lien ci-dessous vous pouvez accéder à un nouveau portail internet mutualisé des CDG qui recense les concours et examens professionnels transférés depuis le 1er janvier.

Site ou document à consulter : [Le site du Groupement d'Intérêt Public des CDG](#) (lien vers www.cdgip.fr)

Commentaire [mjP1] :

C'est texte du Gers. Est-ce qu'on peut l'insérer texto ou est-ce qu'il vaut mieux le remanier ?